

# BOURSES SCOLAIRES

## ELEVES FRANÇAIS

### DU LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL DE KYOTO

## ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

(Décret 91-833 du 30 août 1991)

### CONDITIONS GENERALES

Pour bénéficier d'une bourse scolaire, l'élève doit :

- détenir la nationalité française ;
- résider au Japon avec l'un au moins de ses parents ;
- être inscrit au Registre des Français de l'étranger ;
- être âgé de 3 ans au moins au 31 décembre 2019 ;
- être inscrit dans une classe comprise entre la petite section de la Maternelle et la Terminale.

Le fait de remplir ces conditions n'ouvre pas automatiquement droit au bénéfice d'une bourse scolaire : son attribution et son montant dépendent des ressources et des dépenses du foyer (application d'un barème), ainsi que des crédits votés par le Parlement et mis à la disposition de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE).

La demande de bourse scolaire doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires (cf. liste dans le dossier), la commission locale des bourses se réservant le droit de demander, le cas échéant, des renseignements complémentaires à la famille ou d'effectuer une enquête sociale préalable.

La demande de bourse ne vaut que pour l'année scolaire considérée. En cas de poursuite de la scolarité dans le même établissement, la demande de bourse doit être renouvelée chaque année pour être examinée par la Commission locale des bourses.

### MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Pour les renouvellements : Après retrait du dossier au secrétariat du Lycée envoi des formulaires par la poste à l'ambassade de France à Tokyo **avant le 4 mars 2019**.

Pour les 1ères demandes : le formulaire devra être retourné personnellement, et **sur rendez-vous**, par l'un des parents lors de la permanence de l'agent consulaire au Lycée (voir date ci-dessous). Pour fixer un rendez-vous, merci de contacter l'Ambassade par téléphone au 03-5798-6091 ou par courriel à [infoconsul.tokyo-amba@diplomatie.gouv.fr](mailto:infoconsul.tokyo-amba@diplomatie.gouv.fr).

## **DEPOT DES 1ERES DEMANDES AU LYCEE SUR RENDEZ-VOUS :**

**MARDI 12 MARS 2019**

### BOURSES D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE (C.N.E.D.)

En application de l'article 2 du décret susvisé, des bourses peuvent être accordées, à titre dérogatoire, à des élèves français inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) dans les cycles primaires et secondaires, lorsque ceux-ci résident dans une localité isolée sans autre recours que l'enseignement à distance pour suivre un programme français ou lorsqu'ils ne peuvent fréquenter un établissement existant (en cas de maladie, par exemple). L'attribution de bourses CNED nécessite une décision de l'AEFE, après avis conforme de la Commission nationale des bourses scolaires. Les demandes sont examinées par la Commission locale des bourses sur des critères identiques à ceux fixés pour l'attribution des autres bourses scolaires.

(affichage)